



CERTIFICATION
DE SERVICE

GUIDE DE DEROULEMENT DE L'AUDIT

A l'attention des organismes de formation

Programme de certification (applicable)	<p>Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p> <p>Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Arrêté 1 du juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification</p>
--	--

ÉVALUATION DES CRITÈRES :

1. Audit documentaire transverse tous domaines
Critères
L'organisme de formation est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, fiscales et sociales, (cf. annexe 2 chapitre 2.1 des arrêtés)
Le prestataire a pris toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des réclamations et Plaintes et conserve les enregistrements nécessaires, (cf. annexe 2 chapitre 1.1.2 des arrêtés)
L'organisme dispose des moyens humains Gestion des compétences des personnes intervenants dans les prestations de formation" (cf. annexe 2 chapitre 2.1 des arrêtés).
La liste actualisée des formateurs compétents dispensant les formations (cf. annexe 2 chapitre 2.1 des arrêtés, annexe 1 chapitre 2.4.1 de l'arrêté Energie pour le Tutorat).
L'organisme de formation dispose d'un processus de sélection et de désignation des formateurs en tenant compte des exigences en matière d'indépendance et d'impartialité ainsi que de leurs compétences (cf. annexe 2 chapitre 2.1 et 2.3 des arrêtés et annexe 1 chapitre 2.4.1 de l'arrêté Energie pour le tutorat).
L'organisme a mis en place un programme de formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence, en adéquation avec la demande (cf. annexe 2 chapitre 1.6.1 et 2.1 des arrêtés)
L'organisme a mis en place un programme de formation, des supports pédagogiques, des outils d'évaluations, adaptés et en adéquation avec les évolutions des connaissances et des techniques (cf. annexe 2 chapitre 1.6.1 des arrêtés)
L'organisme a mis en place des moyens techniques destinés suffisant à mettre en œuvre Lors de la formation (Cf. annexe 2 chapitre 2.1 et 2.6.1 des arrêtés et annexe 1 chapitre 2.2.2 de l'arrêté Energie).

Vérifier la conformité du matériel et des équipements utilisés pendant la formation et l'adéquation de ces équipements comme outils pédagogiques (cf. annexe 2 chapitre 2.6.1 des arrêtés et annexe 1 chapitre 2.2.2 de l'arrêté Energie).

2. Audit documentaire spécifique à chaque domaine

Critères

L'organisme dispose d'un processus de sélection et de désignation des Formateurs en tenant compte des exigences en matière d'indépendance et d'impartialité ainsi que de leurs Compétences (cf. annexe 2 chapitre 2.1 et 2.3 des arrêtés et annexe 1 chapitre 2.4.1 de l'arrêté Energie)

L'organisme s'assure que ces formateurs ont les mêmes prérequis que ceux exigés en annexe III Pour les candidats à la certification (cf. annexe 2 chapitre 2.1 et 2.3 des arrêtés et annexe 1 chapitre 2.4.1 de l'arrêté Energie)

Le contenu des formations est basé sur les exigences des compétences des diagnostiqueurs, selon le domaine de diagnostic, telles que définies dans les programmes d'examen (cf. annexe 2 chapitre 2.2 des arrêtés).

La durée des modules de formations mis en place est conforme aux exigences réglementaire (cf. annexe 2 chapitre 2.2, des arrêtés et annexe 1 chapitre 4.1.1 et 4.3 de l'arrêtés du 24 décembre 2021 et annexe 1 chapitre 2.2.2, 2.4.1. et 2.4.2 de l'arrêté du 20 juillet 2023 domaine Energie).

Les modules de formations mis en place intègrent les mises à jour règlementaires et techniques

2.1. Audit documentaire spécifique au domaine Plomb

Critères

Les supports de formation du module Plomb « En présentiel et/ou en FOAD" intègre les exigences du 2.1 de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021.

2.2. Audit documentaire spécifique au domaine Amiante

Critères

Les supports de formation du module Amiante « En présentiel et/ou en FOAD" intègre les exigences du 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021.

2.3. Audit documentaire spécifique au domaine Termite

Critères

Les supports de formation du module Termites "En présentiel et/ou en FOAD" intègre les exigences du 2.3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021.

2.4. Audit documentaire spécifique au domaine Gaz

Critères

Les supports de formation du module Gaz "En présentiel et/ou en FOAD" intègre les exigences du 2.4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021

Les supports de formation du module Énergies "En présentiel et/ou en FOAD" intègre les exigences de l'annexe 3 chapitre 2 de l'arrêté du 20 juillet 2023

2.5. Audit documentaire spécifique au domaine Energie

Critères

Les supports de formation du module Énergies "En présentiel et/ou en FOAD" intègre les exigences de l'annexe 3 chapitre 2 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

2.6. Audit documentaire spécifique au domaine Energie

Critères

Les supports de formation du module Énergies "En présentiel et/ou en FOAD" en continue intègre les exigences de l'annexe 3 chapitre 2 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

2.7. Audit documentaire spécifique au domaine Électricité

Critères

Les supports de formation du module Électricité "En présentiel et/ou en FOAD" intègre les exigences du 2.6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021.

2.8. Audit documentaire spécifique à chaque domaine

Critères

L'organisme de formation met en place des modalités d'évaluation des formations (cf. annexe 2 chapitre 2.4 des arrêtés).

2.9. Audit documentaire spécifique à chaque domaine

Critères

L'organisme de formation fournit, à l'issue de la formation, une attestation de formation dans le champ de la formation suivie établissant le succès du suivi de la formation (cf. annexe 2 chapitre 2.4 de l'arrêté).

2.10. Audit documentaire spécifique à chaque domaine

Critères

A l'exception du module de formation initiale, cette attestation est délivrée à la suite de la vérification des acquis du stagiaire par le biais d'un examen proportionné à la durée du module (annexe 2 chapitre 2.4 des arrêtés)

2.11. Audit documentaire spécifique à chaque domaine

Critères

En domaine Energie gestion du tutorat (annexe 1 chapitre 2.4.1 de l'arrêté du 20 juillet 2023)

2.12. Audit documentaire spécifique à chaque domaine

Critères

Mise en place d'une grille de contrôle du tutorat (annexe 1 chapitre 2.4.1 de l'arrêté du 20 juillet 2023)

2.13. Audit documentaire spécifique à chaque domaine

Critères

Restitution du tutorat (annexe 1 chapitre 2.4.1 de l'arrêté du 20 juillet 2023)

2.14. Audit documentaire spécifique à chaque domaine

Critères

Attestation du tutorat (annexe 1 chapitre 2.4.1 de l'arrêté du 20 juillet 2023)

3. Observation sur site

Critères

L'organisme de formation est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, fiscales et sociales (cf. annexe 2 chapitre 2.6.1)

3.1. Observation sur site

Critères

Vérifier la conformité du matériel et des équipements utilisés pendant la formation et l'adéquation de ces équipements comme outils pédagogiques (cf. annexe 2 chapitre 2.6.1 de l'arrêté).

3.2. Observation sur site

Critères

Une inspection des locaux où la formation pratique est réalisée (cf. annexe 2 chapitre 2.6.1 annexe 1 chapitre 2.2.2 de l'arrêté du 20 juillet).

3.3. Observation sur site

Critères

Le déroulement des examens pour l'évaluation des acquis du stagiaire en formation initiale est en cohérence avec le contenu de la formation dispensée (annexe 2 chapitre 2.6.1)

3.4. Observation sur site

Critères

Utilisation de l'outil de suivi de l'activité des candidats (annexe 2 chapitre 2.6.1)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3.5. Observation sur site

Critères

Utilisation de l'outil de suivi de l'activité des candidats (annexe 3 chapitre 2.2 de l'arrêté)

3.6. Observation sur site

Critères

Suivi de la mission avec le tuteur et le certifié (annexe 1 chapitre 2.4.1 de l'arrêté du 20 juillet 2023).

TABLEAU DES DURÉES D'AUDIT

FORMATION EN PRESENTIEL					
10. Tableau des durées d'audit		TRANSVERSE	DOCUMENTAIRE *	OBSERVATION SUR SITE	
		Initial ou Renouvellement - Surveillance	Initial - Renouvellement - Surveillance	Initial - Renouvellement	Surveillance
1 domaine	0,5 jour + 0,5 jour pour formation à distance + 0,5 jour par site échantillonné		0,5 j	0,5 j	0,5 j
2 domaines			1 j	0,5 j / D1	0,5 j / D2
3 domaines			1,5 j	0,5 j / 1D	1 j / 2D
4 domaines			2 j	0,5 j / 1D	1,5 j / 3D
5 domaines			2,5 j	1 j / 2D	1,5 j / 3D
6 domaines			3 j	1 j / 2D	2 j / 4D
			+ 0,5 pour Amiante Mention en I/R/S, + 0,5 pour DPE Avec Mention en I/R/S + 1,5 pour audit énergétique en I/R/S + 0,5 pour énergie tutorat en I/R/S	De 1 à 4 domaines : 1 domaine au choix (+0.5) + Amiante AM (+0.5) + Energie (+0.5) + Audit (+0.5) + tutorat (+0.5) De 4 à 6 domaines : 2 domaines au choix (+1) + Amiante AM (+0.5) + Energie (+0.5) + Audit (+0.5) + tutorat (+0.5)	

* En multisite, cette durée est répartie entre les sites échantillonnés

TABLEAU DES DURÉES D'AUDIT

UNIQUEMENT FOAD					
		TRANSVERSE	DOCUMENTAIRE	OBSERVATION SUR SITE	
		Initial - Renouvellement - Surveillance	Initial - Renouvellement - Surveillance	Initial - Renouvellement -	Surveillance
1 domaine	0,5 jour pour formation à distance		1 j	0,5 j	0,5 j
2 domaines			1,5 j	0,5 j / D1	0,5 j / D2
3 domaines			2 j	0,5 j / 1D	1 j / 2D
4 domaines			2,5 j	0,5 j / 1D	1,5 j / 3D
5 domaines			3 j	1 j / 2D	1,5 j / 3D
6 domaines			3,5 j	1 j / 2D	2 j / 4D
			+ 0,5 pour Amiante Mention en I/R/S	+ 0,5 pour Amiante Mention en I/R/S	